

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43501

NOTRE DOSSIER : \_\_\_\_\_ 43983 \_\_\_\_\_  
CENTRE RÉGIONAL D'AIDE JURIDIQUE : \_\_\_\_\_  
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : \_\_\_\_\_  
DOSSIER DE CE BUREAU : \_\_\_\_\_ 18-02-65402 \_\_\_\_\_  
DATE : \_\_\_\_\_ Le 18 octobre 1999 \_\_\_\_\_

Le demandeur, un organisme sans but lucratif, demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a délivré une attestation conditionnelle en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'aide juridique, vu l'urgence de la situation.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 20 mai 1999 pour tenter une action en injonction accompagnée d'une requête en injonction interlocutoire dans le but d'obtenir une ordonnance au nom de ses membres pour empêcher et mettre fin aux moyens de pression syndicale dont les membres étaient l'objet.

L'attestation conditionnelle a été délivrée le 20 mai 1999 et la demande de révision a été reçue au greffe du Comité le 2 août 1999.

Le Comité a entendu les explications des procureurs du conseil lors d'une audience tenue le 22 septembre 1999;

Dès le début de l'audience, les membres du Comité ont mentionné aux procureurs du demandeur qu'ils se considéraient sans compétence pour entendre la demande de révision.

En effet, le premier alinéa de l'article 67 de la Loi sur l'aide juridique se lit comme suit :

«En cas d'urgence, le directeur général peut, avant l'étude approfondie du dossier d'un requérant, délivrer une attestation conditionnelle d'admissibilité pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits du requérant [...]. Le directeur général peut délivrer par la suite, si le requérant est admissible, une attestation définitive avec effet rétroactif.»

Le directeur général n'a pas, à ce jour, étudié la demande du demandeur et, en conséquence, rendu une décision sur l'admissibilité du demandeur aux bénéfices de la Loi sur l'aide juridique.

**CONSIDÉRANT** l'article 74 de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que le Comité de révision a compétence sur toute demande de révision faite par une personne à qui l'aide juridique est refusée ou retirée, ou de qui le remboursement des coûts de l'aide juridique est exigé, ou qui conteste le montant de contribution exigible;

**CONSIDÉRANT** que, dans le présent cas, le demandeur n'est dans aucune des situations décrites à l'article 74 puisque aucune décision n'a été rendue lui refusant ou retirant l'aide juridique;

**CONSIDÉRANT** que, pour obtenir une décision révisable par ce Comité, le demandeur devra d'abord compléter auprès du directeur général sa demande de vérification d'admissibilité selon les critères établis à l'article 1 de la Loi sur l'aide juridique et aux articles 21.1 et 32 du Règlement sur l'aide juridique;

**CONSIDÉRANT** que seules les situations prévues à l'article 74 de la Loi sur l'aide juridique confèrent juridiction au Comité de révision;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision pour absence de juridiction.

---

Me MANON CROTEAU

---

Me JOSÉE PAYETTE

---

Me JEAN-PIERRE VILLAGGI